



Sous-direction de la négociation et de la législation pénales  
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 13 février 2024

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2404419C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2024 – 3 / H2 – 13/02/2024

**N/REF** : 2023-00027

**Objet** : Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024

**Annexe** : Tableau comparatif des articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale

Les articles [702-1](#) et [703](#) du code de procédure pénale prévoient la procédure applicable aux demandes présentées par les personnes condamnées en vue d'être relevées des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication dont elles font l'objet.

Ces demandes doivent être portées devant la juridiction ayant prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction ayant statué, ou encore, en cas de condamnation prononcée par une cour d'assises, devant la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour avait son siège.

Dans cette dernière hypothèse, les personnes concernées ne bénéficient pas de la possibilité de faire appel.

Or, dans sa [décision n°2023-1057 QPC du 7 juillet 2023](#), le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice, en ce qu'elles ne permettaient pas d'assurer uniformément un double degré de juridiction, tout en reportant au 31 mars 2024 la date de leur abrogation.

Aussi, les articles [702-1](#) et [703](#) du code de procédure pénale ont été modifiés par l'article 24 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. **Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.**

**A compter de cette date, les demandes de relèvement seront examinées par le tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation, celui se trouvant au siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation ou celui du lieu de détention du condamné. En cas de pluralité de condamnations, sera compétent le tribunal correctionnel ayant prononcé la dernière condamnation visée par la requête ou celui se trouvant au siège de la juridiction l'ayant prononcée.**

**En toute hypothèse, les décisions pourront désormais faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels.**

De manière transitoire, la loi susmentionnée prévoit que les demandes formées sur le fondement de l'article 702-1 du code de procédure pénale et introduites devant la juridiction compétente avant l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> mars 2024 sont instruites et jugées conformément au code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 novembre 2023.

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN